

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2443

présenté par

Mme Brugnera, M. Blein, M. Bois, Mme Bureau-Bonnard, Mme Cazarian, Mme Charrière, Mme De Temmerman, Mme Fontenel-Personne, M. Fugit, M. Julien-Lafferrière, Mme Khedher, Mme Meynier-Millefert, Mme Rilhac, M. Rudigoz, Mme Sylla, M. Touraine et M. Trompille

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « ou de la collectivité territoriale » ;

2° Sont ajoutés les mots : « qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure de modification simplifiée des PLU impose deux délibérations pour la concertation du public. La première qui doit définir les modalités de mise à disposition du public, la seconde en fin de procédure qui doit approuver le document modifié. Il est possible d'éviter la première délibération en définissant les modalités de mise à disposition du public par arrêté du Président de l'EPCI ou du Maire. Il est à noter que la procédure de modification de droit commun comporte une seule délibération, car les modalités de l'enquête publique sont justement définies par un simple arrêté du Président de l'EPCI ou du Maire.